



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas sur la mise en compatibilité  
du plan local d'urbanisme de Tréffendel (35)**

n° MRAe 2018-005773

**Décision du 7 mai 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 104-1 à L 104-6, R 104-28 à R 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Tréffendel (35), reçue le 7 mars 2018 ;

**Considérant que** le programme d'habitat de 40 logements, mené par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, sur 1,9 ha situé en entrée et cœur de bourg, emporte la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 9 avril 2004,

**Considérant que** Tréffendel, 1 273 habitants, avec une population qui a doublé entre 1990 et 2012, et un habitat essentiellement de maisons individuelles, est identifiée par le SCoT du pays de Brocélinade comme étant un « pôle de proximité » compte tenu de son niveau d'équipements, et ayant vocation à augmenter le logement collectif,

**Considérant que** le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU de Tréffendel vise notamment à favoriser le recentrage et la densification du bourg en veillant à la mixité sociale ainsi qu'à accentuer cet effet de « centre » par un habitat concentré,

**Considérant que** la commune est concernée par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Barrage de la Chaize » située à 1,7km du projet de construction qui n'est pas impactée par le projet ;

**Considérant que** le site du projet au centre bourg fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), comporte des arbres actuellement protégés au titre des espaces boisés classés (EBC), aucune zone humide et que la densité de logements de 21 logements par hectare, est au-delà des prescriptions du SCoT du pays de Brocéliande sur des parcelles actuellement classées en Uc, UE, 1AUE1 et 1AUE3.

**Considérant que** la commune dispose d'un réseau d'assainissement collectif et d'une station d'épuration mise en service en 2001 de type « lagunage aéré avec bassin de stockage » d'une capacité de 750 équivalent-habitant (EH), que la charge entrante s'élève au plus à 550 EH, que ce dispositif d'assainissement semble donc en capacité d'accueillir le projet, et que la commune dispose par ailleurs d'un zonage d'assainissement des eaux usées, révisé en 2016, mais pas d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales.

**Considérant que** le projet de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Tréffendel (35) est d'une ampleur modeste et intègre a priori certains aspects du développement durable.

**Décide :**

#### **Article 1**

En application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Tréffendel (35) est dispensée d'évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté aura évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en oeuvre les principes généraux énoncés à l'article L 101-2 du code de l'urbanisme, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation

énoncées dans l'article R 151-1 du même code. A ce titre, le rapport de présentation devra notamment analyser l'état initial de l'environnement, exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et les incidences attendus de sa mise en oeuvre sur celui-ci.

#### Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 7 mai 2018

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Aline BAGUET

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

